

RÈGLEMENT NUMÉRO 2
COMITÉ ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE

Adopté par le conseil le 15 mai 2019 (C19-034)

Et par l'assemblée générale le 19 juin 2019 (AG-OTQ19-05)

1. Objet

Considérant qu'en vertu du Règlement de régie interne de Destination Québec cité, le conseil a le pouvoir de créer les comités nécessaires à la réalisation de sa mission, le Comité éthique et gouvernance (CEGO) de Destination Québec cité est créé.

Ce règlement a pour objet de définir le mandat, le mode de fonctionnement et la composition du CEGO.

2. Mandat

Les travaux et conclusions du CEGO prennent la forme de recommandations faites au conseil de Destination Québec cité, laquelle est l'instance décisionnelle en la matière.

Plus particulièrement, son mandat consiste à :

- a) concevoir, mettre à jour et appliquer les règles de gouvernance de Destination Québec cité, incluant notamment :
 - les conditions d'admission et de participation des membres à Destination Québec cité;
 - le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de Destination Québec cité, incluant, le cas échéant, les interventions disciplinaires;
 - les processus et les règles relatifs à l'amélioration continue des pratiques du conseil;
- b) s'assurer du respect du Code d'éthique et de déontologie de la part des administrateurs, des membres des comités du conseil et du directeur de Destination Québec cité;
- c) obtenir les déclarations annuelles de conformité au Code d'éthique et de déontologie de la part des administrateurs, des membres des comités du conseil et du directeur de Destination Québec cité;
- d) étudier toute situation où un manquement ou une contravention à une disposition au Code d'éthique et de déontologie est survenue. Dans ce cas, aviser la personne concernée et lui donner l'opportunité de se faire entendre. Faire des recommandations au conseil à cet égard et aviser la personne visée de sa recommandation;

- e) définir et superviser le processus de recrutement et de sélection des administrateurs et des membres des comités du conseil, ce qui inclut le maintien à jour et la mise en application d'une grille d'expériences et de compétences visant une diversité de secteurs de l'industrie, d'expertises, de territoires, de genres, d'âges et d'origines culturelles. Le CEGO doit s'assurer que toutes les candidatures respectent le profil requis à la grille d'expériences et de compétences. Suivant son analyse, il doit présenter au conseil, dans un délai raisonnable, ses conclusions quant à l'acceptation ou au rejet des candidatures;
- f) évaluer les performances des administrateurs et des membres des comités et en présenter, dans un délai raisonnable, les résultats au conseil de Destination Québec cité;
- g) réaliser tous les autres mandats que lui confie le conseil de Destination Québec cité.

3. Composition

- Le CEGO est composé de trois (3) à cinq (5) membres, dont au moins deux (2) sont administrateurs du conseil de Destination Québec cité et au moins un est issu d'un des territoires desservis par les MRC de la couronne de Québec;
- Le mandat des membres du CEGO est de deux (2) ans, renouvelable au plus trois (3) fois. Leur mandat débute dès leur nomination par le conseil;
- Pour assurer la continuité au sein du comité, le mandat de la moitié des membres pourra être d'une durée moindre.

4. Nomination des membres

- Les membres du CEGO sont nommés par le conseil de Destination Québec cité sur la base de la grille de compétences et d'expérience adoptée par le conseil de Destination Québec cité;
- Le conseil de Destination Québec cité désigne le président du comité parmi les administrateurs du conseil de Destination Québec cité, et ce, lors de la première séance du conseil suivant sa nomination au conseil. Le mandat du président du CEGO est d'une durée de deux (2) ans;
- Dans le cas où un membre du CEGO démissionne ou ne remplit plus les conditions requises pour être membre du comité, le comité peut continuer ses travaux avec les membres restants s'il demeure constitué du nombre minimum de membres requis ou proposer au conseil un remplaçant pour terminer le mandat du membre qui a quitté.

5. Fonctions

- Le président du comité établit le programme de travail annuel du comité, en convoque les réunions, établit l'ordre du jour, préside les réunions et dirige les délibérations. Il représente le comité auprès du conseil. De façon générale, il voit au bon fonctionnement et à l'efficacité du comité conformément aux règlements et aux conventions en vigueur;

- Les membres du comité peuvent définir et se répartir d'autres fonctions : vice-président, secrétaire ou chargé de dossier particulier;
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du comité, les membres présents nommeront un président intérimaire.

6. Réunions

- Le comité se réunit au moins trois (3) fois par année, selon le programme de travail annuel proposé par le président et approuvé par le comité;
- La convocation officielle des membres du comité se fait par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la tenue de la réunion sont remis avec la convocation, à moins que le président du comité n'en décide autrement, en justifiant sa décision par écrit sur la convocation;
- Le président du comité peut décider de tenir une réunion par tout moyen permettant aux membres de communiquer entre eux, notamment au moyen d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre technologie;
- Le quorum est constitué de la majorité des membres. S'il n'y a pas quorum 30 minutes après l'heure de convocation à la réunion, le président peut, avec l'accord des membres présents, prolonger raisonnablement la période d'attente ou ordonner sa tenue immédiate, à la condition d'en faire ratifier par écrit le procès-verbal, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion, par la majorité des membres du comité. Dans ce cas, les décisions du comité sont réputées avoir été prises au cours d'une réunion régulièrement tenue;
- Après deux (2) absences continues d'un membre aux réunions du comité, le conseil de Destination Québec cité peut démettre de ses fonctions ce membre;
- Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres du comité à une réunion subséquente et déposé au secrétariat général de Destination Québec cité;
- Le CEGO peut créer et s'adoindre tout groupe de travail ou sous-comité qu'il juge utile ou nécessaire et faire ainsi appel à toute personne dont la contribution est jugée pertinente pour l'accomplissement de son mandat. Tous les avis des groupes ou sous-comités sont transmis au comité qui en dispose à sa convenance.

7. Mode de décision

- Les recommandations du comité font normalement l'objet d'un consensus au sein du comité. Tout membre du comité peut cependant exiger la tenue d'un vote portant sur une recommandation du comité. L'adoption d'une recommandation est alors soumise à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un droit de vote prépondérant;
- Les membres du comité sont solidaires des recommandations soumises au conseil.

8. Engagements

- Les membres du comité ont le devoir et la responsabilité de défendre les intérêts de l'ensemble des membres de Destination Québec cité et de l'industrie touristique régionale. Les membres du comité doivent, lors de leur entrée en fonction et à chaque renouvellement de mandat, remplir et signer un engagement où ils attestent avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de Destination Québec cité et adhèrent à celui-ci. Ils doivent également, à ces mêmes occasions, remplir une déclaration dans laquelle ils dénoncent leurs intérêts dans toute entreprise, association, société ou dans tout organisme susceptible de les mettre en conflit d'intérêt avec Destination Québec cité. Cette déclaration doit être mise à jour annuellement et à chaque fois qu'il y a un changement de situation chez le déclarant à cet égard.

9. Soutien de la permanence de Destination Québec cité

La direction de Destination Québec cité offre le soutien professionnel nécessaire pour assurer la qualité du travail du comité.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement et les modifications qui peuvent lui être apportées entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.

Afin d'alléger le style et la lisibilité de ce texte, le genre lexical masculin désigne également et indistinctement les femmes ou les hommes.